

Conseil de sécurité

Distr. générale
10 avril 2014

Résolution 2149 (2014)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7153e séance, le 10 avril 2014

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et déclarations sur la République centrafricaine, en particulier ses résolutions 2121 (2013), 2127 (2013) et 2134 (2014),

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République centrafricaine, et rappelant l'importance des principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale,

Réaffirmant les principes fondamentaux du maintien de la paix, y compris le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf le cas de légitime défense ou pour la défense de mandat, et *conscient* que le mandat de chaque mission de maintien de la paix est déterminé en fonction des besoins et de la situation du pays concerné,

Se déclarant vivement préoccupé par la situation sécuritaire en République centrafricaine,

Rappelant qu'il incombe au premier chef aux autorités de transition de protéger la population en République centrafricaine,

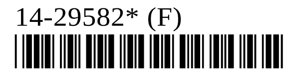
Insistant sur le fait que tout règlement durable de la crise centrafricaine, y compris le processus politique, doit être aux mains de la République centrafricaine et doit comporter la restructuration des forces de sécurité du pays,

Soulignant également que le rôle assumé par la région, notamment par le Président et le Médiateur de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), ainsi que par l'Union africaine, demeurera déterminant pour la promotion d'une paix et d'une stabilité durables en République centrafricaine,

Notant avec satisfaction les effets positifs et décisifs de l'action menée sur le terrain par la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA) pour protéger les civils et prévenir les violations graves du droit international, et les progrès qui ont été accomplis dans l'exécution d'autres tâches qui lui ont été assignées, tel qu'il ressort du premier rapport d'étape sur le déploiement et les activités de la Mission présenté par la Commission de l'Union africaine en application du paragraphe 32 de la résolution 2127 (2013),

* Nouveau tirage pour raisons techniques (25 avril 2014).

14-29582* (F)







Demeurant gravement préoccupé par les multiples violations du droit international humanitaire et les violations généralisées des droits de l'homme et exactions, notamment les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires, les actes de torture, les violences sexuelles sur la personne de femmes et d'enfants, les viols, le recrutement et l'emploi d'enfants, les attaques dirigées contre des civils, y compris à l'encontre des musulmans mais non limité à ces derniers, et contre des lieux de culte, et le refus d'accès humanitaire, commises par d'anciens éléments de la Séléka et des milices, en particulier les « anti-Balaka »,

Condamnant dans les termes les plus vifs toutes les attaques et provocations visant des contingents de la MISCA commises par des groupes armés et *demandant instamment* aux autorités de transition de la République centrafricaine de prendre toutes les mesures possibles pour garantir que les auteurs de ces actes seront arrêtés et traduits en justice,

Soulignant qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité en République centrafricaine et de traduire en justice les auteurs de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et qu'il faut renforcer à cette fin les mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités, et *soulignant également* son appui aux travaux de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine et de la Commission d'enquête internationale,

Réaffirmant que tous les auteurs de tels actes doivent en répondre et que certains de ces actes pourraient constituer des crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel la République centrafricaine est partie, *rappelant* les déclarations faites par la Procureure de la Cour les 7 août et 9 décembre 2013 et *prenant note* de la décision qu'elle a prise, le 7 février 2014, de procéder à un examen préliminaire de la situation en République centrafricaine depuis septembre 2012,

Soulignant que la situation en République centrafricaine risque de créer un climat favorable à la criminalité transnationale, notamment au trafic d'armes et à l'emploi de mercenaires, et de constituer un terreau fertile pour les réseaux extrémistes,

Sachant à cet égard que l'embargo sur les armes imposé par le Conseil joue un rôle déterminant dans la lutte contre le transfert illicite d'armes et de matériels connexes en République centrafricaine et concourt de façon non négligeable à la consolidation de la paix après le conflit, au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration, ainsi qu'à la réforme du secteur de la sécurité, *rappelant* sa résolution 2127 (2013) et se déclarant gravement préoccupé par la menace que font peser sur la paix et la sécurité en République centrafricaine le transfert illicite, l'accumulation déstabilisatrice et le détournement d'armes légères et de petit calibre,

Rappelant qu'il a décidé d'instituer un régime de sanctions conformément aux résolutions 2127 (2013) et 2134 (2014) et *soulignant* que les sanctions ciblées visent notamment les individus et entités désignés par le Comité comme se livrant ou apportant appui à des actes qui compromettent la paix, la stabilité ou la sécurité de la République centrafricaine, qui entravent la transition politique ou attisent la violence et les individus et entités désignés par le Comité comme préparant, donnant l'ordre de commettre ou commettant des actes qui violent le droit international des

droits de l'homme ou le droit international humanitaire, ou qui constituent des atrocités ou des atteintes aux droits de l'homme ou des violations,

Se déclarant de nouveau gravement préoccupé par la situation humanitaire catastrophique en République centrafricaine, mettant tout particulièrement l'accent, à cet égard, sur les besoins humanitaires des personnes déplacées et des réfugiés dans les pays voisins, dont le nombre dépasse respectivement 760 000 et 300 000 et qui sont pour une grande part de confession musulmane, et *s'inquiétant* également des répercussions que les flux de réfugiés ont sur la situation au Tchad, au Cameroun et en République démocratique du Congo ainsi que dans d'autres pays de la région,

Notant avec préoccupation l'effondrement d'une administration déjà fragile, qui limite l'aptitude des nouvelles autorités de transition à gouverner,

Engageant instamment toutes les parties à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que des installations, du matériel et des biens appartenant à l'Organisation des Nations Unies,

Exprimant de nouveau sa gratitude à la CEEAC et à son Médiateur pour les efforts continus qu'ils entreprennent concernant la crise en République centrafricaine, à l'Union africaine pour l'action qu'elle mène en vue de régler cette crise et au Groupe de contact international pour la République centrafricaine, coprésidé par l'Union africaine et la République du Congo, pour les efforts qu'il déploie, *se félicitant* du communiqué que ce dernier a publié à l'issue de sa quatrième réunion, tenue à Brazzaville le 21 mars 2014, et notamment des mesures qu'il envisage de prendre pour renforcer l'efficacité de ses travaux et mieux accompagner la transition en République centrafricaine, et *encourageant* toutes les parties concernées à poursuivre leurs efforts,

Réaffirmant sa profonde gratitude à la MISCA, aux pays qui lui fournissent des contingents et des effectifs de police et aux forces françaises pour le rôle décisif qu'ils jouent pour assurer la protection des civils et améliorer la sécurité depuis l'adoption de la résolution 2127 (2013), et *remerciant* également les partenaires qui ont fourni des moyens aériens et d'autres formes d'appui pour hâter le déploiement des troupes et améliorer leur efficacité,

Saluant la décision de l'Union européenne, annoncée lors de la réunion du Conseil de l'Union européenne tenue le 1er avril 2014, de lancer l'EUFOR RCA, opération temporaire de soutien à la MISCA,

Considérant qu'il est nécessaire d'accélérer la mise en œuvre du processus politique, notamment en ce qui concerne la réconciliation et l'organisation d'élections libres, régulières, transparentes et ouvertes à tous, dès que techniquement possible, mais au plus tard en février 2015,

Saluant l'action concertée que certaines autorités religieuses mènent au niveau national pour tenter d'apaiser les relations et de prévenir les violences entre communautés religieuses, et *estimant* que leur discours doit être relayé avec force au niveau local,

Rappelant qu'il est nécessaire de mettre en place de véritables programmes de désarmement, démobilisation et réintégration ouverts à tous et efficaces, assortis

d'un volet rapatriement en ce qui concerne les combattants étrangers, sans méconnaître l'impératif de lutter contre l'impunité,

Rappelant ses résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), 1738 (2006) et 1894 (2009) sur la protection des civils en période de conflit armé, ses résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012) et 2143 (2014) sur le sort des enfants en temps de conflit armé, et ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2122 (2013) sur les femmes et la paix et la sécurité, et demandant à toutes les parties en République centrafricaine de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit,

Saluant la conclusion de l'accord de partenariat entre la Commission de l'Union africaine et le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé sur l'intégration de la protection de l'enfance dans les politiques et activités de l'Union africaine, signé à Addis-Abeba le 17 septembre 2013, et l'adoption du Cadre de coopération entre le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et la Commission de l'Union africaine sur la prévention des violences sexuelles commises en période de conflit en Afrique et les mesures nécessaires pour y faire face, adopté à Addis-Abeba le 31 janvier 2014,

Se félicitant du ferme engagement de l'Union européenne en faveur de la République centrafricaine, en particulier de sa décision de contribuer au financement du déploiement de la MISCA dans le cadre de la Facilité de soutien à la paix pour l'Afrique, et *se félicitant* aussi des contributions versées par les États-Unis d'Amérique et les autres États Membres au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'appui à la MISCA,

Se félicitant également des annonces de contributions faites à la réunion de haut niveau sur l'action humanitaire en République centrafricaine, qui s'est tenue à Bruxelles le 20 janvier 2014, et encourageant la communauté internationale à y donner suite rapidement afin de continuer à fournir un appui face à la situation humanitaire en République centrafricaine, et à planifier la reconstruction en établissant une articulation entre des activités de secours, de relèvement et de développement,

Se réjouissant des annonces de contributions de soutien à la MISCA faites lors de la Conférence des donateurs tenue à Addis-Abeba, le 1er février 2014, ainsi que de la contribution versée par la CEEAC, et *encourageant* la communauté internationale à honorer rapidement ses promesses et à continuer de fournir un appui à la Mission,

Demandant aux partenaires internationaux d'aider les autorités de transition à renforcer les capacités institutionnelles de la police nationale et des autorités douanières pour leur permettre de surveiller efficacement les frontières et les points d'entrée, notamment afin de soutenir l'application des mesures prévues au paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013) et le désarmement et le rapatriement des éléments armés étrangers,

Accueillant avec satisfaction le plan de la Banque mondiale pour 2014 qui a été présenté lors de la réunion de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix, le 19 février 2014, et *encourageant*

vivement les institutions financières internationales à poursuivre leur collaboration avec les autorités de transition,

Prenant note du rapport sur la visite effectuée à Bangui du 4 au 7 mars par le Président de la formation République centrafricaine de la Commission de consolidation de la paix, *se félicitant* qu'il continue de s'employer à mobiliser l'attention des partenaires et du Fonds pour la consolidation de la paix et à entretenir leur solidarité, et *soulignant également* la rôle joué par la Commission pour aider les autorités de transition dans la mise en place d'un dialogue national et d'un processus de réconciliation, ainsi que dans la solution des problèmes auxquels le pays fait face, notamment par l'accompagnement politique et la mobilisation de l'attention et de l'appui de la communauté internationale,

Demandant aux partenaires internationaux d'apporter leur contribution financière au titre de l'appui aux activités de désarmement, de démobilisation et de réintégration et rapatriement ainsi qu'aux processus électoraux,

Prenant note de la lettre du Ministre des affaires étrangères de la République centrafricaine datée du 27 janvier 2014, dans laquelle celui-ci demande le déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies qui aurait pour mission de stabiliser le pays et de traiter les aspects civils de la crise,

Prenant note de la lettre de la Présidente de la Commission de l'Union africaine en date du 17 février 2014, proposant un certain nombre de mesures pour intensifier l'action internationale en faveur de la République centrafricaine, notamment le renforcement de la MISCA grâce à la mobilisation d'un soutien plus prévisible et plus durable, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et de mener à bien la phase initiale de stabilisation de la situation, l'objectif étant de faciliter le déploiement d'une intervention internationale plus large et plus durable, en particulier par la mise en place d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies, et *prenant également note* du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine daté du 7 mars 2014 sur les acquis enregistrés par la MISCA et la stabilisation à long terme de la République centrafricaine,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général (S/2014/142) et *constatant* que la situation en République centrafricaine appelle une approche unifiée et intégrée, notamment par le déploiement d'une opération de maintien de la paix multidimensionnelle des Nations Unies, et *saluant* également les modalités recommandées dans le rapport pour la mise en place d'une telle opération,

Prenant note de la lettre datée du 8 avril 2014 adressée au Conseil de sécurité par le Président de la République centrafricaine,

Constatant que la situation en République centrafricaine constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Processus politique

1. *Se félicite* de la nomination par le Conseil national de transition, le 20 janvier 2014, de Catherine Samba-Panza aux fonctions de Chef de l'État de transition et de la nomination d'André Nzapayeke à celles de Premier Ministre de transition, ainsi que de la formation d'un gouvernement de transition;

2. *Salue* le rôle important joué par la région sous l'impulsion de la CEEAC, et en particulier la médiation exercée par le Congo, lors de la convocation, les 9 et 10 janvier 2014 à N'Djamena, d'une réunion des responsables gouvernementaux, membres du Conseil national de transition et représentants de la société civile de la République centrafricaine aux fins de pourparlers sur la transition politique dans le pays, sous les auspices du Gouvernement tchadien en sa qualité de Président en exercice de la Communauté, au cours desquels les dirigeants du gouvernement de transition de l'époque se sont démis de leurs fonctions, et *engage* la CEEAC à continuer, sous la conduite de son Président et de son Médiateur, de jouer le rôle attendu d'elle dans l'appui international au processus politique en République centrafricaine;

3. *Réaffirme* son soutien à l'Accord de Libreville du 11 janvier 2013, à la Déclaration de N'Djamena du 18 avril 2013 et à la Charte constitutionnelle de transition du 18 juillet 2013;

4. *Se félicite* des mesures initiales prises par l'Union africaine et la CEEAC en vue de rétablir la paix et la stabilité en République centrafricaine;

5. *Souligne* qu'il importe de préserver l'unité et l'intégrité territoriale de la République centrafricaine;

6. *Exige* de toutes les milices et de tous les groupes armés qu'ils déposent les armes, mettent fin immédiatement à toute forme de violence ou d'activité déstabilisante et libèrent les enfants enrôlés dans leurs rangs;

7. *Se félicite* de l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur de la redynamisation et de l'accélération du processus politique et de réconciliation pour créer les conditions de sortie de conflit, *demande* à cet égard aux autorités de transition de manifester leur adhésion à ces processus et de prendre des mesures concrètes pour les appuyer, et *souligne* par ailleurs l'importance de la société civile dans la redynamisation de ces processus;

8. *Demande instamment*, dans ce contexte, aux autorités de transition d'accélérer les préparatifs en vue de la tenue d'élections présidentielle et législatives libres, régulières, transparentes et ouvertes à tous au plus tard en février 2015 et d'entamer sans tarder les préparatifs et de prendre les mesures concrètes qui s'imposent à cette fin, notamment avec la mise en place d'urgence d'un cadre de conciliation comme prévu dans le communiqué du sommet de la CEEAC de janvier 2014, le lancement d'un dialogue politique ouvert à tous sur le dispositif électoral et la mise au point du cadre juridique et technique nécessaire, et *insiste* également sur le fait que les déplacés et les réfugiés centrafricains doivent participer aux élections et que leur retour doit être considéré comme un objectif majeur;

9. *Engage* les États Membres et les organisations internationales et régionales à fournir rapidement un appui concret aux autorités de transition de la République centrafricaine, notamment à verser des contributions pour le paiement des salaires et la couverture d'autres besoins à leur charge;

10. *Encourage* les autorités de transition, appuyées par les principaux membres du Groupe de contact international, à prendre des mesures immédiates visant à relancer le processus politique en arrêtant certains paramètres essentiels pouvant comprendre la création éventuelle d'un mécanisme international dans lequel interviendraient les principales parties prenantes, à savoir l'Union africaine,

la CEEAC, l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne, et les institutions financières internationales intéressées, en vue d'accompagner la transition dans le respect de la souveraineté de la République centrafricaine, et *prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les avancées à ce sujet;

11. *Engage* les autorités de transition, agissant avec le concours de la communauté internationale et en particulier avec les institutions financières internationales, qui pilotent l'action internationale, à mettre en place, compte tenu des objectifs cruciaux de consolidation de la paix et d'édification de l'État, des mécanismes de renforcement de la gestion des finances publiques et de la responsabilité financière, englobant le recouvrement des recettes fiscales, le contrôle des dépenses et les pratiques en matière de passation de marchés publics et d'attribution de concessions, en s'appuyant sur les données d'expérience internationales en la matière dans le sens de l'appropriation nationale et du respect de la souveraineté de la République centrafricaine;

12. *Réaffirme* que tous les auteurs de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et exactions doivent être traduits en justice et que certains des actes commis sont de nature à constituer des crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel la République centrafricaine est partie, *rappelle* les déclarations faites par la Procureure de la Cour les 7 août et 9 décembre 2013, *note* que la Procureure de la Cour a décidé de procéder à un examen préliminaire des crimes qui auraient été commis en République centrafricaine depuis septembre 2012, et *se félicite* de la coopération apportée par les autorités de transition à cet égard;

13. *Demande* à toutes les parties au conflit armé en République centrafricaine, y compris les anciens éléments de la Séléka et les éléments « anti-Balaka », d'interdire expressément toutes violations et sévices commis contre des enfants, en violation du droit international applicable (recrutement, emploi, viol et violence sexuelle, meurtre et mutilation, enlèvements et attaques contre des écoles et des hôpitaux), et *demande également* aux autorités de transition de prendre des engagements précis, et de les respecter, pour que, lorsqu'il est fait état de violations et de sévices, des enquêtes soient ouvertes dans les meilleurs délais afin d'amener les auteurs à répondre de leurs actes, et de veiller à ce que les responsables de ces violations et sévices soient exclus du secteur de la sécurité;

14. *Exige de nouveau* de toutes les parties qu'elles protègent et considèrent comme victimes les enfants libérés ou séparés des forces armées et des groupes armés, et souligne qu'il faut accorder une attention particulière à la protection, à la libération et à la réintégration de tous les enfants associés à des forces et des groupes armés;

15. *Demande* à toutes les parties au conflit armé en République centrafricaine, y compris les anciens éléments de la Séléka et les éléments « anti-Balaka », d'interdire expressément toute violence sexuelle et sexiste, et *demande également* aux autorités de transition de prendre des engagements précis, et de les respecter, pour que, lorsqu'il est fait état de telles violences, des enquêtes soient ouvertes dans les meilleurs délais afin d'amener les auteurs à répondre de leurs actes dans ce sens, conformément aux résolutions 1960 (2010) et 2106 (2013), et de permettre aux victimes de violences sexuelles d'accéder immédiatement aux services disponibles;

Transition vers une opération de maintien de la paix

16. *Note* l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur du renforcement de l'appui à la MISCA, et en particulier des capacités dans les domaines de la mobilité aérienne et terrestre, des systèmes d'information et de communication, du renseignement, des installations médicales et de la logistique et du soutien autonome, y compris la fourniture urgente d'éléments habilitants, et en faveur de l'amélioration continue des mécanismes de commandement et de contrôle des forces internationales opérant en République centrafricaine;

17. *Prend note avec satisfaction* de l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur de l'augmentation des effectifs militaires sur le terrain et, à ce propos, *se félicite* que le Gouvernement français ait annoncé, le 14 février 2014, l'envoi et le déploiement d'effectifs militaires supplémentaires, que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ait décidé, le 21 mars 2014, d'autoriser le déploiement de personnels de police supplémentaires et de capacités spécialisées, que des dispositions aient été prises pour la mise en œuvre rapide de cette décision, et que des contributions aient été faites par les États membres de l'Union européenne, ayant abouti à la décision du Conseil de l'Union européenne le 1er avril 2014 de lancer l'opération EUFOR RCA;

Opération de maintien de la paix

18. *Décide* de créer la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) à compter de la date d'adoption de la présente résolution pour une période initiale venant à expiration le 30 avril 2015;

19. *Prie* le Secrétaire général de fondre au sein de la MINUSCA le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA) à compter de la date d'adoption de la présente résolution et d'assurer la transition sans heurt du BINUCA à la MINUSCA;

20. *Décide* qu'à compter du 15 septembre 2014, la MINUSCA comprendra initialement un effectif militaire de 10 000 hommes, dont 240 observateurs militaires et 200 officiers d'état-major, et un effectif de police de 1 800 hommes, dont 1 400 membres d'unités de police constituées et 400 policiers, et 20 agents pénitentiaires, *demande* aux États Membres de fournir des contingents et du personnel de police dotés des capacités et de l'équipement nécessaires pour aider la MINUSCA à fonctionner et à s'acquitter de ses responsabilités efficacement, et *prie* le Secrétaire général de recruter un personnel qualifié justifiant des compétences, du niveau d'instruction, de l'expérience professionnelle et des aptitudes linguistiques requises pour s'acquitter des tâches décrites aux paragraphes 30 et 31, compte tenu de la nécessité de communiquer des informations et d'apporter une assistance technique de la manière la plus accessible possible aux intéressés;

21. *Décide en outre* que le transfert de responsabilités de la MISCA à la MINUSCA s'effectuera le 15 septembre 2014 et que, pendant la période à partir de l'adoption de la présente résolution à ce transfert de responsabilités, la MINUSCA exécutera les tâches prescrites aux paragraphes 30 et 31 au moyen de sa composante civile, la MISCA devant continuer à accomplir son mandat prévu par la résolution 2127 (2013), et que, dès le 15 septembre 2014, la MINUSCA commencera à

exécuter, au moyen de ses composantes militaire et de police, les tâches prescrites aux paragraphes 30 et 31 ci-après;

22. *Prie* le Secrétaire général d'affecter à la MINUSCA autant de membres du personnel militaire et de police de la MISCA que possible et selon les normes en vigueur à l'ONU, en coordination étroite avec l'Union africaine et la CEEAC et à compter du 15 septembre 2014, conformément à sa politique de vérification des antécédents de respect des droits de l'homme du personnel travaillant pour les Nations Unies;

23. *Autorise* le Secrétaire général, sans préjudice des dispositions du paragraphe 21 ci-dessus, à déployer au sein de la MINUSCA avant le 15 septembre 2014 des éléments habilitants militaires, y compris en en transférant depuis d'autres opérations de maintien de la paix qui réduisent leurs effectifs et dans le cadre de la coopération entre missions, dans la mesure nécessaire pour renforcer les composantes militaires et de police de la MINUSCA et leur permettre de s'acquitter dès le 15 septembre 2014 des tâches qui leur ont été confiées, et *prie* en outre le Secrétaire général de déployer les éléments habilitants nécessaires par la passation de contrats, aux mêmes fins;

24. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures possibles, notamment en usant pleinement des pouvoirs existants, et à sa discrétion, pour accélérer le déploiement des moyens civils et militaires de la MINUSCA en République centrafricaine, de manière à répondre au mieux aux attentes du Conseil et aux besoins des Centrafricains et le prie de prendre les mesures nécessaires pour rendre la MINUSCA prête à commencer ses activités;

25. *Demande* au Secrétaire général de transférer l'unité de gardes, conformément à son mandat initial approuvé par la lettre du Président du Conseil de sécurité en date du 29 octobre 2013, du BINUCA à la MINUSCA de la date d'adoption de la présente résolution au 15 septembre 2014, et *décide* que de la date d'adoption de la présente résolution au 15 septembre 2014, le mandat de l'unité de gardes tel qu'approuvé dans ladite lettre demeurera inchangé;

26. *Invite* le Secrétaire général à déployer, en étroite coordination avec l'Union africaine, une équipe de transition chargée de mettre sur pied la MINUSCA et d'assurer le transfert de responsabilités sans heurt de la MISCA à la MINUSCA d'ici au 15 septembre 2014, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour préparer et positionner la MISCA, dès que possible, pour son passage sous commandement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies;

27. *Demande* au Secrétaire général de lui présenter, à l'issue d'une mission conjointe menée avec l'Union africaine, le 15 août 2014 au plus tard, des informations actualisées sur l'état des préparatifs en vue du transfert sans heurt de responsabilités de la MISCA à la MINUSCA d'ici au 15 septembre 2014;

28. *Prie* le Secrétaire général de nommer un Représentant spécial pour la République centrafricaine et chef de la MINUSCA, sous l'autorité générale duquel, à compter de la date de sa nomination, seront placées la coordination et la conduite de toutes les activités du système des Nations Unies en République centrafricaine;

29. *Autorise* la MINUSCA à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat, dans les limites de ses capacités et dans ses zones de déploiement;

30. *Décide* que le mandat de la MINUSCA sera axé initialement sur les tâches prioritaires ci-après :

a) *Protection des civils*

i) Protéger, sans préjudice de la responsabilité principale des autorités de transition, la population civile du risque d'atteinte à l'intégrité physique, dans les limites de ses moyens et de ses zones de déploiement, notamment grâce à des patrouilles actives;

ii) Assurer une protection particulière aux femmes et aux enfants touchés par le conflit armé, notamment en déployant des conseillers pour la protection de l'enfance et des conseillers pour la protection des femmes;

iii) Recenser et constater les menaces et les attaques contre la population civile, notamment en entretenant des contacts réguliers avec elle et en collaborant étroitement avec les organismes humanitaires et de défense des droits de l'homme;

iv) Définir, exploiter et mettre en œuvre, en consultation étroite avec les organismes humanitaires et de défense des droits de l'homme et d'autres partenaires compétents, une stratégie de protection à l'échelle de la mission;

b) *Appui à la mise en œuvre de la transition, y compris les efforts en faveur de l'extension de l'autorité de l'État et du maintien de l'intégrité territoriale*

i) Jouer un rôle de premier plan dans les efforts internationaux visant à assister les autorités de transition, en collaborant avec la CEEAC, l'Union africaine, les parties prenantes et la communauté internationale, en concevant, facilitant, coordonnant et fournissant une assistance technique pour soutenir la transition politique et le processus électoral;

ii) Offrir ses bons offices et un appui politique aux efforts visant à s'attaquer aux causes profondes du conflit et à instaurer durablement la paix et la sécurité en République centrafricaine;

iii) Apporter un soutien adéquat, en coordination avec les autorités de transition, et compte tenu des risques sur le terrain, pour que soit assurée la sécurité des principales parties prenantes nationales, notamment des membres du Gouvernement de transition;

iv) Aider les autorités de transition dans le cadre des processus nationaux et locaux de médiation et de réconciliation, en coopération avec les organismes régionaux et locaux compétents et les chefs religieux, notamment par le biais d'un dialogue national ouvert à tous, de la justice transitionnelle et de mécanismes de règlement des conflits, tout en assurant la participation pleine et effective des femmes;

v) Définir, favoriser et fournir l'assistance technique nécessaire au processus électoral et procéder à tous les préparatifs utiles, à l'appui des autorités de transition et en collaborant d'urgence avec l'Autorité nationale des élections, en vue de la tenue, au plus tard en février 2015, d'élections libres, régulières, transparentes et ouvertes à tous, auxquelles les femmes

participeront pleinement et effectivement à tous les niveaux, et dès le début, et auxquelles prendront également part les déplacés et les réfugiés centrafricains;

vi) Favoriser et soutenir l'extension rapide de l'autorité de l'État;

c) Faciliter l'acheminement immédiat, complet, en toute sécurité et sans entrave, de toute l'aide humanitaire

Contribuer, notamment grâce à une coordination civilo-militaire efficace et en étroite collaboration avec les acteurs humanitaires, à l'instauration d'un climat de sécurité en vue de l'acheminement immédiat, complet, en toute sécurité et sans entrave, sous la direction de civils, de toute l'aide humanitaire, conformément aux principes de l'ONU régissant l'action humanitaire et aux dispositions pertinentes du droit international, et du rapatriement librement consenti et durable, en toute sécurité et en toute dignité, des déplacés et des réfugiés en étroite coopération avec les intervenants humanitaires;

d) Protection du personnel et des biens des Nations Unies

Protéger le personnel, les installations et le matériel des Nations Unies et assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

e) Promotion et protection des droits de l'homme

i) Surveiller les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme et exactions sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine, notamment par différents groupes armés, dont les anciens éléments de la Séléka et les éléments « anti-Balaka », concourir aux enquêtes et faire rapport publiquement au Conseil de sécurité à ce sujet, et contribuer aux actions d'identification et de poursuite des auteurs, ainsi que de prévention de ces atteintes et violations, notamment par le déploiement d'observateurs des droits de l'homme;

ii) Surveiller particulièrement les violations et sévices commis contre les femmes et les enfants, y compris toutes les formes de violences sexuelles commises en période de conflit armé, concourir aux enquêtes et faire rapport à ce sujet, et contribuer aux efforts visant à identifier et poursuivre les auteurs de tels actes, et à prévenir de telles violations et sévices;

iii) Soutenir la Commission internationale d'enquête et favoriser la mise en œuvre de ses recommandations;

iv) Aider les autorités de transition à protéger et à promouvoir les droits de l'homme;

f) Action en faveur de la justice nationale et internationale et de l'état de droit

i) Prêter un appui et travailler avec les autorités de transition pour arrêter et traduire en justice les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis dans le pays, notamment en coopérant avec les États de la région et avec la Cour pénale internationale;

ii) Concourir à renforcer, notamment par l'assistance technique, les capacités de l'appareil judiciaire du pays, et des institutions nationales de

défense des droits de l'homme, et contribuer aux efforts de réconciliation nationale, en coordonnant son action avec l'Experte indépendante, selon qu'il conviendra;

iii) Appuyer et coordonner l'assistance internationale fournie à la police, à la justice et aux institutions pénitentiaires pour remettre sur pied le système de justice pénale, dans le cadre du rôle dévolu au Coordonnateur des Nations Unies pour l'état de droit, notamment par le biais d'une assistance en faveur du maintien de la sécurité et de l'ordre publics, d'une manière qui privilégie l'encadrement civil, l'impartialité et la protection des droits de l'homme, et concourir au rétablissement et au maintien de la sécurité publique et de l'état de droit, notamment par la présence de la Police des Nations Unies autorisée au paragraphe 20 ci-dessus et la fourniture d'assistance par celle-ci;

g) Désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement

i) Aider les autorités de transition à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie révisée de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement des ex-combattants et éléments armés pour traduire les nouvelles réalités sur le terrain, tout en accordant une attention particulière aux besoins des enfants associés à des forces et groupes armés, et appuyer le rapatriement des éléments étrangers;

ii) Aider les autorités de transition à élaborer et à exécuter des programmes de lutte contre la violence communautaire;

iii) Regrouper et cantonner les combattants, et confisquer et détruire, selon qu'il convient, les armes et munitions de ceux qui refusent de les déposer;

31. *Décide également* que le mandat de la MINUSCA comprendra les tâches supplémentaires ci-après si les circonstances le permettent, et *demande* au Secrétariat de commencer à les planifier :

a) Appuyer la réforme du secteur de la sécurité et les procédures d'agrément et de sélection, notamment en fournissant des conseils stratégiques et en coordonnant l'assistance technique et la formation;

b) Coordonner l'assistance internationale, comme il convient;

c) Aider, dans la limite de ses capacités, le Comité créé par le paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013) et le Groupe d'experts créé par la même résolution, notamment en leur communiquant les renseignements utiles à l'exécution de leur mandat;

d) Surveiller l'application des mesures imposées par le paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013), en coopération avec le Groupe d'experts créé par la résolution 2127 (2013), notamment en inspectant, s'il le juge nécessaire et le cas échéant sans préavis, toutes armes et munitions et tout matériel connexe, où qu'ils se trouvent, et tenir les autorités de transition informées des efforts déployés pour empêcher les groupes armés d'exploiter les ressources naturelles;

e) Saisir et collecter les armes et tout matériel connexe transférés en République centrafricaine en violation des mesures imposées par le paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013), les enregistrer et les éliminer selon qu'il conviendra;

32. *Demande* à la MINUSCA de coordonner ses opérations avec celles de la Force régionale d'intervention créée par l'Union africaine pour lutter contre l'Armée de résistance du Seigneur, et *l'invite* à échanger les informations pertinentes avec elle et les organisations non gouvernementales engagées dans la lutte contre la menace que représente l'Armée de résistance du Seigneur;

33. *Prie* les autorités de transition et les partenaires internationaux et les entités des Nations Unies concernées, agissant en coordination avec la MINUSCA, de s'attaquer au transfert illicite, à l'accumulation déstabilisatrice et au détournement d'armes légères et de petit calibre en République centrafricaine, et d'assurer de façon sûre et efficace la gestion, l'entreposage et la sécurité des stocks d'armes légères et de petit calibre, ainsi que la collecte et/ou la destruction des stocks excédentaires et des armes et munitions saisies, non marquées ou détenues illicitement, et *souligne* à quel point il importe d'intégrer ces éléments à la réforme du secteur de la sécurité et aux programmes de désarmement, démobilisation et réintégration, et rapatriement;

34. *Prie* la MINUSCA de tenir pleinement compte, dans tous les aspects de son mandat, de la question transversale que constitue la protection de l'enfance et d'aider les autorités de transition à garantir que la protection des droits de l'enfant soit prise en compte, notamment dans les opérations de désarmement, démobilisation et réinsertion, et rapatriement, et dans la réforme du secteur de la sécurité, afin de mettre un terme aux violations et sévices commis contre les enfants, et de les prévenir;

35. *Prie également* la MINUSCA de tenir pleinement compte, dans tous les aspects de son mandat, de la question transversale que constitue la problématique hommes-femmes et d'aider les autorités de transition à garantir la contribution, la participation et la représentation pleine et effective des femmes dans tous les domaines et à tous les niveaux, y compris dans les activités de stabilisation, la réforme du secteur de la sécurité et les opérations de désarmement, démobilisation et réintégration, et rapatriement, ainsi que dans le dialogue politique national et les consultations électorales, notamment en fournissant des conseillers spécialisés dans la problématique hommes-femmes, et prie en outre la MINUSCA de lui faire rapport en détail sur cette question;

36. *Prie en outre* la MINUSCA d'apporter son assistance, dans la limite de ses ressources et de son mandat, aux efforts politiques déployés par l'Union africaine et la CEEAC à l'appui de la transition, une fois achevé le transfert d'autorité de la MISCA à la MINUSCA;

37. *Décide* que la MISCA, la MINUSCA, l'EUFOR RCA, la Force régionale d'intervention de l'Union africaine et les forces françaises présentes en République centrafricaine sont exclues, pour l'exécution de leurs mandats, du champ d'application des mesures imposées au paragraphe 54 de la résolution 2127 (2013), et *prie* ces forces de l'informer, dans les rapports qu'elles lui adressent régulièrement, des mesures qu'elles prennent dans ce cadre;

38. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que la MINUSCA applique pleinement la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles et de l'informer de tout acte de cette nature, et *note* la pertinence des directives concernant les rapports entre fonctionnaires des Nations Unies et

personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître devant la Cour pénale internationale;

39. *Demande* à la MINUSCA de veiller à ce que tout appui fourni à des forces de sécurité non onusiennes soit strictement conforme à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes, et *prie* le Secrétaire général de faire figurer dans les rapports qu'il lui adresse des informations sur tout appui de ce type;

40. *Décide* que la MINUSCA pourrait, sur demande formelle des autorités de transition et dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement, adopter, à titre exceptionnel et sans constituer de précédent ni remettre en cause les principes agréés régissant les opérations de maintien de la paix, dans des zones où les forces de sécurité nationale ne sont pas présentes ou ne sont pas opérationnelles, des mesures temporaires d'urgence de portée limitée, assorties de délais et compatibles avec les objectifs énoncés aux alinéas a) et f) du paragraphe 30 ci-dessus, pour maintenir l'ordre public fondamental et lutter contre l'impunité, et *prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur toute mesure ayant été adoptée sur cette base;

41. *Prie* le Secrétaire général et les autorités de transition centrafricaines de conclure, dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution, un accord sur le statut des forces relatif à la MINUSCA en tenant compte de la résolution 58/82 de l'Assemblée générale sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et *décide* que l'accord type sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix en date du 9 octobre 1990 (A/45/594) s'appliquera provisoirement en attendant la conclusion de cet accord;

42. *Souligne* que la MISCA, l'EUFOR RCA et les forces françaises présentes en République centrafricaine doivent agir, dans l'exécution de leurs mandats, en respectant pleinement la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité de la République centrafricaine ainsi que les dispositions applicables du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et rappelle l'importance de la formation à cet égard;

Liberté de mouvement de la MINUSCA

43. *Exhorte* toutes les parties en République centrafricaine à apporter un concours plein et entier au déploiement et aux activités de la MINUSCA, notamment en assurant la sûreté et la sécurité de celle-ci et sa liberté de mouvement, avec accès immédiat et sans entrave à tout le territoire de la République centrafricaine, pour permettre à la Mission de s'acquitter de l'intégralité de son mandat;

44. *Demande* aux États Membres, en particulier à ceux de la région, de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance de la République centrafricaine, de l'ensemble du personnel, du matériel, des vivres et fournitures et autres biens, y compris les véhicules et les pièces détachées, destinés à l'usage exclusif et officiel de la MINUSCA;

Accès humanitaire

45. *Enjoint* toutes les parties à autoriser et faciliter le libre accès, sécurisé et sans délai, de l'assistance humanitaire destinée aux personnes qui en ont besoin, en particulier aux personnes déplacées, sur l'ensemble du territoire de la République centrafricaine, dans le respect des principes directeurs concernant l'aide humanitaire et des dispositions pertinentes du droit international;

Appel humanitaire

46. *Se félicite* de l'appel humanitaire, déplore l'insuffisance du financement actuel, et demande aux États Membres et aux organisations internationales et régionales d'y répondre rapidement en augmentant leurs contributions et en s'assurant que tous les engagements pris soient honorés pleinement;

Forces françaises

47. *Autorise* les forces françaises à utiliser, dans les limites de leurs capacités et zones de déploiement, depuis le démarrage des activités de la MINUSCA jusqu'à l'expiration de son mandat conformément à la présente résolution, tous les moyens nécessaires pour apporter un appui opérationnel aux éléments de la MINUSCA, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, à la demande du Secrétaire général, et prie la France de lui faire rapport sur l'exécution de ce mandat à compter du 15 septembre 2014 et de coordonner ses rapports avec ceux du Secrétaire général dont il est question au paragraphe 50 de la présente résolution;

Suivi

48. *Rappelle* la déclaration de son Président en date du 5 août 2009, par laquelle il a demandé que lorsqu'une nouvelle mission de maintien de la paix ou une modification importante du mandat d'une mission est envisagée, une estimation des incidences en matière de ressources pour la Mission lui soit communiquée;

49. *Salue* la recommandation du Secrétaire général selon laquelle les objectifs et priorités d'une opération des Nations Unies et, partant, sa configuration, ses activités et ressources connexes devraient être adaptés au fil du temps à la situation sur le terrain, et le *prie* à cet égard, dans le premier rapport qu'il lui présentera, de réactualiser le concept de la mission, en définissant notamment son concept d'opérations et les critères régissant la suite de son mandat, et de dégager une stratégie de sortie qui sera arrêtée à l'issue de l'adoption de la présente résolution, y compris en fournissant les informations financières nécessaires, de sorte qu'il puisse en suivre la mise en œuvre;

50. *Prie* le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de la situation en République centrafricaine et de l'exécution du mandat de la MINUSCA, de lui rendre compte, le 1er août 2014, et tous les quatre mois à partir de cette date, et de lui faire, dans les rapports qu'il lui soumettra, des mises à jour et des recommandations sur la mise en œuvre dynamique des tâches prescrites à la MINUSCA, notamment en fournissant les données financières appropriées, des informations sur la situation sécuritaire, sur l'évolution des éléments politiques prioritaires définis plus haut et sur les progrès accomplis dans la mise en place des mécanismes et des moyens de promotion de la bonne gouvernance et de la saine gestion budgétaire, des renseignements utiles sur l'évolution de la situation des

droits de l'homme et du droit international humanitaire, et sur la promotion et protection de ces droits, ainsi que le bilan des effectifs militaires et de police, de la constitution des forces et du déploiement de tous les éléments constitutifs de la Mission;

51. *Décide* de rester activement saisi de la question.